



République Française

MAIRIE DE BREVALDEPARTEMENT DES
YVELINES**DECISION DU MAIRE N°2026-10-006**
Demande de subvention Fond d'urgence canicule

Le Maire de Bréval,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Règlement du Fonds d'urgence « Canicule »,

VU le budget primitif 2026,

CONSIDERANT les vagues de chaleurs intervenues durant cet été,**CONSIDERANT** que notre mairie ne dispose d'aucun dispositif de rafraîchissement des locaux,**CONSIDERANT** les adaptations d'horaires ayant dues être mises en place pour garantir la sécurité des agents de la mairie, comme des usagers**CONSIDERANT** la difficulté dans ces conditions de maintenir une bonne qualité et une bonne continuité du service public,**CONSIDERANT** la nécessité de pouvoir recevoir les usagers dans des conditions satisfaisantes de sécurité, et la nécessité de garantir ces conditions aux agents communaux**DECIDE****Article 1** : D'autoriser l'achat de 6 climatiseurs mobiles pour un montant total de 3 299,94 € TTC, soit 2 749,98 € HT**Article 2** : De solliciter une subvention auprès du Conseil Régional d'Ile-de-France au titre du Fonds d'urgence canicule selon le plan de financement ci-dessous :

Dépenses (HT)		Recettes (HT)	
Achat des climatiseurs	2 749,98 €	Région Ile-de-France	1 924,99 €
		Fonds propres	824,99 €
TOTAL DEPENSES	2 749,98 €	TOTAL RECETTES	2 749,98 €

Article 2 : Monsieur le secrétaire de Mairie et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article L2122-22 et L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un Compte-rendu lors du prochain Conseil Municipal

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. Un recours gracieux peut également être formulé à l'encontre de cette décision. Dans ce cas, ce dernier proroge le délai de recours contentieux jusqu'à l'intervention d'une décision implicite, ou éventuellement jusqu'à la notification d'une décision explicite intervenue antérieurement.

Le 11/09/2026

Le Maire,

Thierry NAVELLO

